



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 130 – DU 15 DECEMBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section prévention de la délinquance

Arrêté N°2017/01/1411

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Pérols et Montpellier lors du festival de musique « I love techno » au parc des expositions de Pérols.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
Vu la demande du Maire de Pérols du 13 novembre 2017, concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier et Pérols lors du festival de musique « I love techno », au parc des expositions de Pérols ;
Vu l'avis favorable du Maire de Montpellier en date du 27 novembre 2017 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Pérols et Montpellier, aux heures fixées ci-après, pour organiser la sécurisation des abords et commerces, la circulation, et le filtrage, à l'occasion du festival de musique « I love techno », au parc des expositions de Pérols, le samedi 16 décembre 2017.

Article 2 : Les effectifs et moyens mis à disposition par **la police municipale de Montpellier sur la commune de Pérols** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

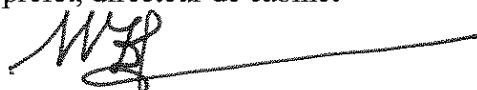
- Effectifs : 10 policiers municipaux.
- Horaires : du samedi 16 décembre 2017, 16h, au dimanche 17 décembre 2017, 2h.
- Moyens matériels: un véhicule sérigraphié.
- Moyens de défense : 1 révolver 38 spécial Manurhin par agent, aérosols incapacitant 300ml, bâtons de défense, casques de protection.

Article 3: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Montpellier, et Pérols, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°180/2017-09-11

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE
PREVENTION SURVEILLANCE**

**Dossier n°D33-406 CNAPS/ Sté EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE / Monsieur José
RUBIO**

**Date et lieu de l'audience : 11/09/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, le 1^{er} août 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, le 3 août 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, le 19 août 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de MONTPELLIER (34), le 24 mars 2014, sous le numéro SIRET 800 996 514 00033, dont le siège social est situé 17 avenue de la Source, SETE (34301) et gérée par Monsieur José RUBIO, gérant,

- le 02 août 2016, au village naturiste d'AGDE (34), correspondant à un site client de la société de sécurité ;

- le 03 août 2016, à l'Île des Loisirs et au parking place Richelieu, correspondant à deux autres sites clients de la société ;
- le 22 août 2016, au siège de la SARLU EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE et audition du gérant, Monsieur José Antonio RUBIO ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Cumul d'une activité non liée à la sécurité (manquement n°1 PP) ;
- Emploi de douze agents sans carte professionnelle (manquement n°2 PP) ;
- Absence de vérification de la capacité d'exercer des sous-traitants (manquement n°3 PP) ;
- Non respect des lois (travail dissimulé par dissimulation de salariés (manquement n°4 PP)) ;
- Non déclaration d'une modification affectant l'autorisation (manquement n°5 PP) ;

Considérant la décision n°5084-DIRCENAPS-2016.10/3, en date du 27 octobre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre du gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

Considérant que Monsieur José RUBIO, le gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par recommandé avec accusé de réception n° 1A 131 574 8735 8 daté du 21 avril 2017, distribué le 4 mai 2017 ;

Considérant que par courriel du 9 mai 2017, Madame Myrina PRESTEL, alors Secrétaire permanente, informe le gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE que l'audience en date du 22 mai 2017 à laquelle était initialement convoquée la société est modifiée et reportée à une date ultérieure ;

Considérant que Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, est convoqué par pli recommandé avec accusé de réception n°2C 113 996 0939 2 daté du 28 juillet 2017 et réceptionné le 3 août 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Maître Jean-Claude ATTALI, avocat, conseil de Monsieur José RUBIO, le gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, a transmis un mémoire en défense dans lequel il fait valoir les arguments suivants :

« 1) *Cumul d'une activité non liée à la sécurité :*

Lors de son audition du 22 août 2016, Monsieur RUBIO a précisé que la société EPS a été créée en raison d'une demande particulière des sociétés BOUYGUES et OC'VIA chargée de l'édification d'une LGV contournant la Commune de MONTPELLIER.

Après création de la société, il a été en conséquence régularisé un contrat de prestation avec la société OC'VIA en date du 4 avril 2014 portant exclusivement sur la mise en place d'un service de sécurité sur les 60 kilomètres de sections courantes du chantier LGV NIMES/MONTPELLIER et TARASCON/SETE, moyennant la somme globale et forfaitaire de 7000,00 € par semaine.

L'importance du chantier a incité le GIE OC'VIA à solliciter à compter de la fin de l'année 2015, la société EPS en vue de la mise en place d'un service de sécurité et de nettoyage de chantier sur la plateforme et les bâtiments techniques, de sorte ont été régularisés quatre avenants successifs du 27 octobre 2015, 14 décembre 2015, 15 février 2016 et 14 avril 2016, portant sur l'activité de gardiennage et de nettoyage.

L'ignorance des dispositions de l'article L.612-2 du Code de la sécurité intérieure en raison de la récente création de la société, ainsi que la forte demande du donneur d'ordre a conduit la société EPS à exercer une autre activité que celle liée à la surveillance et gardiennage en infraction dudit texte.

Par courrier du 15 mai 2017 adressé au Conseil National Des Activités Privées de Sécurité Délégation Territoriale Sud Ouest, a été justifié de la création et de l'immatriculation à compter du 22 février 2017, une SAS dénommée EUROPE PREVENTION NETTOYAGE chargée d'effectuer les activités de nettoyage, de sorte que la société EPS poursuit désormais l'activité exclusive de gardiennage.

2) Emploi de 12 agents sans carte professionnelle :

Au cours de son audition le gérant de la société EPS a précisé que l'emploi d'agents dépourvus de carte professionnelle lors du contrôle du mois d'août 2016 s'explique, en raison d'un état de nécessité crée à la suite de l'attentat survenu le 14 juillet à NICE.

La véritable situation de guerre créée à la suite de ce nouvel attentat a conduit tant la municipalité d'AGDE que les entreprises de spectacles à exiger dans les jours suivants cet attentat un renforcement conséquent de personnels de gardiennage et de surveillance.

L'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité durant cette période troublée a conduit la société EPS à recourir à l'utilisation de personnels de sécurité dépourvue de carte professionnelle, la demande étant supérieure au personnel disposant d'une telle autorisation.

Il convient également de préciser que la Commune d'AGDE compte habituellement 23.000 habitants durant la période estivale entraînant une augmentation conséquente de la délinquance et par suite des besoins d'opération de gardiennage et de sécurité.

De plus, certaines opérations de gardiennage présentent un caractère de plus en plus dangereux, notamment dans le quartier naturiste du CAP D'AGDE comptant près de 50.000 personnes en période estivale et aux abords de l'ILE DES LOISIRS de sorte que certains des agents de sécurité titulaire d'une carte professionnelle ne veulent plus intervenir sur ces sites. Ces circonstances, si elles ne justifient en aucun cas la commission d'une infraction sont néanmoins liées à un véritable état de nécessité lié à une situation de crise rencontrée durant l'été 2016.

Il convient de préciser qu'à l'exception de cette période particulière, la société EPS emploie régulièrement du personnel qualifié et titulaire des autorisations requises.

Elle est notamment à l'origine de la formation aux métiers de la sécurité de plusieurs personnes de la Communauté Gitane notamment, Monsieur Bruno FERRE et Monsieur Landsson HOFFMAN, tous deux titulaires de leur carte professionnelle.

3) Absence de vérification de la capacité à exercer des sous traitants :

Il est reproché à la société EPS et son gérant des recours à trois contrats de sous-traitance respectivement passés avec Monsieur Lionel SANDU, Monsieur Cédric CAVAILLE et Madame Fanny Lara TALUT.

Au cours de son audition, Monsieur RUBIO n'a pas contesté avoir négligé de vérifier les capacités professionnelles des différents sous traitants.

Il convient néanmoins de préciser que sur les trois contrats incriminés celui passé avec Madame Fanny Lara TALUT est parfaitement régulier, celle-ci étant détentrice d'une carte professionnelle portant le numéro CAR – 076-2018-03-13-20-13-02-62-978 délivré le 14 mars 2013 et expirant le 13 mars 2018 délivrée par le Conseil National des activités privées de sécurité.

4) Emplois de personnels salariés en l'absence de déclaration préalable d'embauche :

Il est reproché l'emploi de huit salariés n'ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche.

Il est néanmoins justifié pour les dénommés Alain CAUVET, Ronnie DELHORBE et Mohamed OUBAKI DPE, de l'inscription sur le registre du personnel, de la délivrance de bulletin de salaires réguliers et de l'agrément au CNAPS.

Les autres salariés ont été réquisitionnés en urgence pour une durée n'excédant pas 24 heures ou 48 heures ce qui explique l'absence de régularisation des documents administratifs.

5) Non déclaration de modification affectant l'autorisation :

Par suite d'une cession de l'intégralité des parts sociales de deux ou trois associés, il a été décidé à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la transformation de la SARL EPS et d'une SARL unipersonnel à compter du 1 décembre 2015.

Il est néanmoins exact que le gérant a négligé par ignorance d'effectuer une déclaration de modification auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle.

C'est pourquoi en l'état des éléments précités et de la forte diminution du chiffre d'affaire de la société EPS liée à l'achèvement du plus important contrat conclu avec la société OC'VIA, ayant d'ailleurs amenée la société à licencier treize de ces salariés, il est sollicité l'application bienveillante des sanctions disciplinaires tant à l'encontre de la société EPS que de son dirigeant Monsieur RUBIO. »

Considérant que Monsieur José RUBIO, le gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE , est représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 11 septembre 2017, par Maître Jean-Claude ATTALI, avocat, conseil de la société ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
- Les observations en défense de Maître Jean-Claude ATTALI, avocat, conseil de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, qui conclut aux mêmes fins que ses observations écrites et insiste sur les aspects suivants :
« Mon propos n'est pas de justifier car c'est injustifiable. Nous n'avons pas affaire à une société de mercenaire. Le contrôle est intervenu au mois d'août 2016, soit 15 jours après les attentats, à cette période on a eu à faire à une psychose. Les mairies ont fait appel à des sociétés de sécurité privées. OC'VIA, c'est la société qui a permis d'évoluer, ça a permis le bon déroulement du chantier de la ligne LGV en permettant de surveiller, notamment de nuit, car il y a un grand nombre de vol de cuivre. La commune d'AGDE fait appel à des sociétés privées, et il est compliqué de faire face aux demandes du maire qui

dit « débrouillez-vous » et pour lequel le dirigeant est dépendant financièrement. Je suis conscient que le fait d'employer des agents sans carte professionnelle, et faire appel à des sociétés sous traitantes sans autorisation peut faire l'objet de sanctions.

Dans cette région lors de la période estivale, l'afflux touristique est énorme : 23 000 habitants en temps normal, à près de 300 000 habitants. Près de 50 000 personnes aux coins libertinage, qui, maintenant a des phénomènes de délinquances, de drogues et de violences, les agents sont souvent sous payés et peu de personnes veulent prendre des risques pour si peu.

Elle a perdu son plus grand contrat car la construction de la ligne LGV est terminée, sur 39 personnels il en reste 13. Une interdiction temporaire d'exercer mènerait la société à sa fermeture. »

- Mme Marie-Thérèse MENDY, présidente de la commission, demande : « *Quel type de clients ?* »
- Maître Jean-Claude ATTALI répond : « *Il reste la commune d'Agde, des entrepreneurs privés dans le spectacle dans Montpellier et Sete notamment sur le port car il y a du tourisme. Si l'Etat veut que la sécurité soit déléguée, il va falloir que des agents soient formés. La société y contribue en ayant formée deux personnes.* »
- Mme Marie-Thérèse MENDY poursuit : « *Je partage certaines de vos observations mais il y a une certaine légèreté au niveau du respect de la réglementation* »
- Maître Jean-Claude ATTALI : « *Je suis d'accord avec vous, ils sont pris en vitesse, pour la société OCVIA ils ont répondu à l'appel d'offre et l'ont gagné pour l'ensemble des activités, ils ont été dépassés. La Société a évolué trop rapidement et n'a pas su gérer.* »
- Mme Marie-Thérèse MENDY indique : « *En tant que dirigeant d'une société, il faut apprendre à dire non lorsqu'on sait qu'on ne peut pas gérer.* »
- Maître Jean-Claude ATTALI rétorque : « *Il faut réussir à le dire à un maire.* »
- M. Samuel BLAIZE, Directeur régional de la société SECURITAS, membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée : « *Même dans la période d'attentat, on a préféré dire non à nos clients, plutôt qu'être en illégalité.* »

- I. Considérant que le cumul d'une activité non liée à la sécurité est un manquement prévu par l'article L612-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage(...)* ».

Considérant qu'en l'espèce, à la suite du contrôle effectué le 22 août 2016, au siège de la société, il est constaté que l'entreprise de sécurité a obtenu un contrat de surveillance et de nettoyage de la construction de la ligne LGV NÎMES-MONTPELLIER sur les années 2015 et 2016 auprès du donneur d'ordres GIE OC'VIA Construction situé à NÎMES ; que ce constat est reconnu par le gérant lors de son audition du 22 août 2016 ; que dans le mémoire en défense de Me Jean-Claude ATTALI, présenté au cours de l'audience, il explique cette situation en indiquant : « (...)L'ignorance des dispositions de l'article L.612-2 du Code de la sécurité intérieure en raison de la récente création de la société, ainsi que la forte demande du donneur d'ordre a conduit la société EPS à exercer une autre activité que celle liée à la surveillance et gardiennage en infraction dudit texte. Par courrier du 15 mai 2017 adressé au Conseil National Des Activités Privées de Sécurité Délégation Territoriale Sud Ouest, a été justifié de la création et de l'immatriculation à compter du 22 février 2017, une SAS dénommée EUROPE PREVENTION NETTOYAGE chargée d'effectuer les activités de

nettoyage, de sorte que la société EPS poursuit désormais l'activité exclusive de gardiennage(...); qu'en conséquence, ce manquement est retenu à l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

2. Considérant que l'emploi de douze agents sans carte professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 (...)5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7 (...) »*.

Considérant qu'en l'espèce, à la suite des contrôles effectués les 02, 03 et 22 août 2016, il est constaté et reconnu par le gérant que ce dernier a employé douze agents sans carte professionnelle sur des missions de surveillances humaines, en l'espèce M. Andy SUBITANI, M. Mohamed OUBAKI, M. Julien DEPLAGNE (cynophile), M. Dorian CARQUET, M. Joël LAPLACE-ROUGE (cynophile), M. Florent DI ISERNIA, M. Amine NOUSSI, M. Ludovic LEGRIX (cynophile), M. Josué DAHAN, M. Adrian KERBIGUET, M. Josué DAHAN et M. Maximilien TERRIER ; qu'il appert dans le mémoire en défense de Me Jean-Claude ATTALI que ce dernier reconnaît le constat en précisant toutefois : *« (...)L'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité durant cette période troublée a conduit la société EPS à recourir à l'utilisation de personnels de sécurité dépourvue de carte professionnelle, la demande étant supérieure au personnel disposant d'une telle autorisation(...) »* ; que la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

3. Considérant que l'absence de vérification de la capacité d'exercer des sous-traitants est un manquement prévu par l'article R631-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité (...) ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions(...) »*.

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège effectué le 22 août 2016, il est constaté que le gérant, Monsieur Jose Antonio RUBIO a confié dans le cadre de sous-traitance à trois micro-entreprises, LONEL SANDU, CEDRIC CAVAILLE et TALUT FANNY-LARA, des missions de sécurité privées sans vérifier au préalable si elles étaient détentrices des autorisations délivrées par le CNAPS ; que Me Jean-Claude ATTALI, dans son mémoire en défense, déclare : *« Au cours de son audition, Monsieur RUBIO n'a pas contesté avoir négligé de vérifier les capacités professionnelles des différents sous traitants. Il convient néanmoins de préciser que sur les trois contrats incriminés celui passé avec Madame Fanny Lara TALUT est parfaitement régulier, celle-ci étant détentrice d'une carte professionnelle portant le numéro CAR – 076-2018-03-13-20-13-02-62-978 délivré le 14 mars 2013 et expirant le 13 mars 2018 délivrée par le Conseil National des activités privées de sécurité »* ; qu'au vu de ce qui précède, ce manquement est retenu à l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

4. Considérant que le non respect des lois (travail dissimulé par dissimulation de salariés) est un fait prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Dans le*

cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable ».

Considérant qu'en l'espèce, lors de différents contrôles effectués les 2, 3 et 22 août 2016 il est constaté, après avoir contacté l'inspection du travail, qu'à l'étude des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, huit salariés n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des services de l'URSSAF lorsqu'ils ont été contrôlés en action de sécurité ; qu'en l'espèce, M. Dorian CARQUET, M. Joël LAPLACE-ROUGE, M. Florent DI ISERNIA, M. Amine NOUSSI, M. Mohamed OUBAKI et M. Adrian KERBIGUET n'apparaissent pas sur les DPAE et qu'en sus M. Ronnie DELHORBE et M. Alain CAUVER ont été déclarés après les contrôles du 2 et 3 août 2016 ; que dans son mémoire, Me Jean-Claude ATTALI affirme : *« (...) Il est néanmoins justifié pour les dénommés Alain CAUVET, Ronnie DELHORBE et Mohamed OUBAKI DPE, de l'inscription sur le registre du personnel, de la délivrance de bulletin de salaires réguliers et de l'agrément au CNAPS. Les autres salariés ont été réquisitionnés en urgence pour une durée n'excédant pas 24 heures ou 48 heures ce qui explique l'absence de régularisation des documents administratifs (...) »* ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

5. Considérant que la non-déclaration d'une modification affectant l'autorisation est un manquement prévu par l'article R612-10-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle ».*

Considérant qu'en l'espèce, lors de la rédaction de la procédure disciplinaire, le Rapporteur constate en consultant la base de données commerciale INTUIZ et l'extrait Kbis datant du 07 avril 2016, que l'entreprise correspond depuis cette date, à une SARLU ; que ce changement n'a pas été communiqué au CNAPS dans le délai légal d'un mois ; que Me Jean-Claude ATTALI, dans son mémoire en défense, explique cette situation : *« (...) Par suite d'une cession de l'intégralité des parts sociales de deux ou trois associés, il a été décidé à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la transformation de la SARL EPS et d'une SARL unipersonnel à compter du 1 décembre 2015. Il est néanmoins exact que le gérant a négligé par ignorance d'effectuer une déclaration de modification auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle (...) »* ; qu'en conséquence, ce manquement est retenu à l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 11 septembre 2017 :

DECIDE :

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de dix-huit (18) mois est adressée à l'encontre de Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE,

Article 2 : Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, versera une pénalité financière d'un montant de 4.000,00 euros (quatre mille euros).

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Préfet du département de la CHARENTE-MARITIME ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à Monsieur José RUBIO, gérant de la société EUROPE PREVENTION SURVEILLANCE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2596 9.

A Bordeaux, le **27 NOV. 2017**

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** *Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

La Présidente, par suppléance, de la
Commission Locale d'Agrément et de
Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
POLE
Jeunesse, sport et vie associative

ARRÊTÉ N° 2017 / 0197

Relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-13 et L.212-14 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2006-01-2963 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/0068 du 15 avril 2015 portant création et composition des membres du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative de l'Hérault, sont remplacées par l'ensemble des dispositions suivantes :

Article 1 : Création

Il est créé dans le département de l'Hérault, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), présidé par le Préfet de l'Hérault.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale assure le secrétariat du CDJSVA.

Article 2 : Compétence

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire aux loisirs et aux vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Au sein du CDJSVA sont instituées une formation plénière et deux formations spécialisées :

- formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire
- formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Les membres des formations spécialisées sont désignés parmi les membres du conseil départemental siégeant en instance plénière.

Il est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, les fédérations et unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Il est également compétent pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ses accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Composition

Sont désignés les membres ci-dessous :

1. Collège des services déconcentrés de l'État

- 3 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- la directrice territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant
- la directrice départementale de la Protection des Populations, ou son représentant
- le directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, ou son représentant
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

3. Collège des Collectivités Territoriales

- le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, ou son représentant
- le président, représentant l'association des Maires de l'Hérault ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4. Collège de la jeunesse engagée

- 1 représentant de la Jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants, d'associations, âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans.

5. Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- le président de la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France, ou son représentant.
- le président des CEMEA Occitanie, ou son représentant.
- le président des FRANCAS de l'Hérault ou son représentant.
- le président de la Fédération départementale des Foyers ruraux ou son suppléant
- le président de la délégation régionale de l'UFCV ou son représentant.
- le président de la Ligue de l'Enseignement de l'Hérault ou son représentant.

6. Collège des associations sportives

- le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant.
- le président du Comité départemental handisport de l'Hérault ou son représentant.
- le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ou son représentant.
- le président du comité départemental de tennis ou son représentant.
- le président du district de l'Hérault du Football ou son représentant.

7. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- le président de l'Union départementale des associations familiales de l'Hérault (UDAF) ou son représentant.
- le président de la fédération des parents d'élèves (FCPE) ou son représentant.

8. Collège des syndicats de salariés et d'employeurs et groupements professionnels

- le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant.
- le président du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant.
- le président de l'Union départementale de l'UNSA ou son représentant.

Article 4 : Composition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire », chargée de donner ses avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

Présidence :

Le Préfet, ou son représentant préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'État :

- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale
- le Directeur des services académiques de l'Éducation Nationale
- la Directrice départementale de la protection des populations.

2. Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- le président de la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France ou son représentant.
- le président de la Fédération départementale des Foyers ruraux ou son représentant
- le président des CEMEA Occitanie ou son représentant.

Article 5 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée de donner les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

Présidence :

Le Préfet, ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'État :

- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale
- le Directeur des services académiques de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- la Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse.

2. Collège des organismes gérant des prestations familiales

- le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault, ou son représentant.

3. Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire et du sport :

- le président de la délégation territoriale de l'Hérault des scouts et guides de France ou son représentant.
- le président de la délégation régionale de l'UFCV ou son représentant.
- le président du Comité départemental handisport de l'Hérault ou son représentant.
- le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ou son représentant.

4. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- le président du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant.
- le président de l'Union départementale de l'UNSA ou son représentant.

5. Collège des associations familiales ou de parents d'élèves :

- le président de l'Union départementale des associations familiales de l'Hérault (UDAF) ou son représentant.
- le président de la fédération des parents d'élèves (FCPE) ou son représentant.

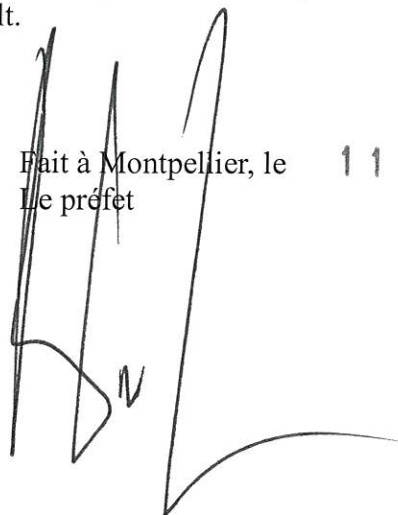
Article 5 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale. Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative et de ses deux formations spécialisées est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relatif à la mise en place des commissions «pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

Article 7 : L'arrêté n°2015/0068 du 15 avril 2015 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2017
Le préfet



Pierre POURSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2017 / 0196

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de l'Hérault,

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU les propositions de candidature des différentes autorités et organismes consultés ;
- VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier sur les propositions de nomination, en date du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale et, en son absence, Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle inclusion sociale à la DDCS ou Mme Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, cheffe de l'unité populations vulnérables à la DDCS ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale : M. Guillaume KLEIN, responsable du service protection des personnes à la DDCS et Mme Astrid AZEMA, référente administrative du service protection des personnes à la DDCS ;
3. Le procureur de la République ou son représentant : M. Jean-Christophe TIXIER, vice procureur au service civil du parquet ;

4. Le président du tribunal de Grande Instance de Montpellier ou son représentant : Mme Karine CLARAMUNT ou Mme Héloïse HEBLES, juges des tutelles au tribunal d'instance de Montpellier ;
5. Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - M. Raymond LEGER, mandataire individuel
 - M. Jean-Louis BOURBON, mandataire individuel
 - Membres suppléants :
 - Mme Nacera DANA, mandataire individuelle
 - Mme Caroline KALT, mandataire individuelle ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Membre titulaire :
 - Mme Françoise MAINGUET, préposée au CHU de Montpellier
 - Membre suppléant :
 - M. Fabien CAILHOL, préposé au CHU de Montpellier ;
7. Représentants des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :
 - Membre titulaire :
 - M. Christophe CAILLENS, chef du service à l'APSH 34
 - Membre suppléant :
 - Mme Julie LEMASSON, déléguée au sein de l'ATG ;
8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - M. Thierry CHEVALIER, représentant de la formation personnes handicapées
 - M. Gérard MIRALT, représentant de la formation personnes âgées ;

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 01/12/2017

Le préfet,


Pierre **POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE N° DDTM34 – 2017-12-09013

fixant la liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de la NBI prévue par le protocole Durafour

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 07 juillet 2010, le 13 décembre 2011 et le 22 avril 2016, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 en date du 30 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur GREGORY Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1256 en date du 30 novembre 2016, portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu le comité technique du 19 janvier 2017 modifiant la répartition de la NBI

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-03-08166 du 6 mars 2017.

Montpellier, le 13 décembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR

ANNEXE DDTM 34

Niveau d'emploi	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation
A	27	Adjoint au secrétaire général	DDTM/SG
A	23	Adjoint au chef de service habitat construction et affaires juridiques	DDTM/SHAJ
A	22	Adjoint du chef de service territoire et urbanisme	DDTM/STU
A	20	Chef de l'unité affaires juridiques CP1	DDTM/SHAJ
A	20	Chef de l'unité affaires juridiques CP2	DDTM/SHAJ
A	20	Adjoint au chef de service aménagement du territoire Ouest	DDTM/SATO
A	20	Chargé de mission actions transverses - Responsable formation - Responsable hygiène et sécurité	DDTM/SG
	152		
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	15	Chargé d'études sur le logement social et responsable des observatoires	DDTM/SHAJ
B	14	Chargé du contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	14	Chargée du contrôle de légalité	DDTM/SHAJ
B	14	Responsable du bureau ADS	DDTM/SATO
B	14	Chargé de l'unité moyens et logistiques	DDTM/SG
B	14	Chargé du contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	14	Chargé de la Doctrine ADS	DDTM/SATO
B	14	Adjoint au chef d'unité en charge de la lutte contre l'habitat indigne	DDTM/SHAJ
B	14	Charge de projets et de la stratégie de rénovation urbaine	DDTM/SATO
	157		
C	10	Gestionnaire crédits métiers - personne ressource CHORUS	DDTM/SG
	10		
	319		

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2017- 12 - 09000

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N 2017-697 du 22 août 2017 relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;
- VU** la demande du Comité Régional de la Conchyliculture Méditerranée sollicitant la possibilité de réaliser des autocontrôles suite aux résultats du suivi REPHY du 24 novembre 2017, et conformément aux dispositions précitées ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence salubrité des coquillages rendu le 8 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 49 (prélèvements du 04 décembre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 063-1 du 08 décembre, montrent une décontamination des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

CONSIDERANT par ailleurs que les résultats des auto-contrôles effectués semaine 49 (prélèvements du 06 décembre 2017, rapport d'analyse du 08 décembre 2017 du laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône), confirment cette décontamination des huîtres (*Crassostrea Gigas*) prélevées sur le lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39), avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

CONSIDERANT en revanche que les résultats d'analyses effectuées semaine 49 (prélèvements du 04 décembre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 063-1 du 08 décembre, montrent une persistance de la contamination des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) avec un niveau de toxines PSP supérieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08909 du 3 novembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine sont maintenues pour :

- les moules) en provenance des zones 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau), 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des eaux blanches)
- les coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance des zones 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des Eaux Blanches)

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 décembre 2017

Le Préfet


Pierre POUESSEL

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2017- 12 - 09012

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 50 (prélèvements du 11 décembre 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 101 du 12 décembre 2017, sur des moules prélevées sur le lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 11 décembre 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance du lotissement conchylicole l'étang du Prévost (zone 34-26) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 11 décembre 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Cassius', is written over the printed name and title of the official.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

annule et remplace décision du 08/12/2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 11 septembre 2017, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 1^{er} décembre 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés (à l'exception de l'entreprise LA POSTE) et les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-02 sont confiés à Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail.

Le contrôle et les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de l'entreprise LA POSTE rattachée à la section 34-02-02 sont confiés à Madame Brigitte MARTIN, inspectrice du travail.

Article 2 :

Le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-05 sont confiés à Madame Laurence HENRY, inspectrice du travail.

Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés en application du code du travail de la section 34-02-05 sont confiés à Madame Horeda MALEK, contrôleur du travail.

Article 3 :

Le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-08 sont confiés à Monsieur Jean-Pierre LAGUETTE, inspecteur du travail.

Le contrôle et les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en application du code du travail des entreprises de moins de 50 salariés rattachées à ladite section sont confiés à Madame MAGNIEN Nathalie, inspectrice du travail. »

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,



Richard LIGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral n° 2017 – 01- 1426

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Ganges « Le Jardin des Aînés »
à la pairie départementale de l'Hérault.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.315-16 ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
 - Vu** la délibération du 24 juillet 2017 du président du conseil d'administration de l'EHPAD public de Ganges « Le Jardin des Aînés » demandant le rattachement de l'intégralité de la gestion comptable de l'EHPAD à la pairie départementale de l'Hérault ;
 - Vu** l'avis favorable du 29 septembre 2017 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault concernant le transfert de la gestion comptable de l'EHPAD précité à la pairie départementale de l'Hérault ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Ganges (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Ganges, est transférée à la pairie départementale de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Sous-préfète de Lodève,
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Président de l'EHPAD de Ganges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Othegy', written over a faint circular stamp or watermark.

Pascal OTHEGY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2017-I- 1403 actualisant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L.4132-22, L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1821 du 5 novembre 2014 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-712 du 19 mai 2015 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-128 du 12 février 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-700 du 5 juillet 2016 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

www.herault.gouv.fr

tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-442 du 12 avril 2017 actualisant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. DOUTREMEPUICH Philippe	Maire de CAUSSE DE LA SELLE
Mme GERONIMO Marie-Line	Maire de COMBES
M. PAILHOUX Jean-Paul.....	Maire de LAUROUX

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. FRAISSE Yves.....	Maire d' AIGNE
Mme CHARPENTIER Eliette.....	Maire de SAUTEYRARGUES
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LÈS-BEZIERS
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie..	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : Les 5 communes les plus peuplées du département de l'Hérault (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SÈTE) comprenant 8 représentants répartis comme suit :

M. D'ETTORE Gilles	Maire d' AGDE
Mme JANNIN Stéphanie	Adjointe au Maire de MONTPELLIER
M. EL KANDOUSSI Abdi.....	Conseiller municipal de MONTPELLIER
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. MENARD Robert.....	Maire de BEZIERS
M. HERAIL Michel.....	Adjoint au maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. SOUJOL Pierre.....	Adjoint au maire de LUNEL

Collège 3 : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées comprenant 3 représentants répartis comme suit :

M. GAUDY Vincent	Maire de FLORENSAC
M. BOURREL Yvon.....	Maire de MAÜGUIO
M. PASTOR Gilbert.....	Maire de CASTRIES

Collège 4 : Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant 19 représentants répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. MARCOUIRE Gérard.....	Conseiller communautaire de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. CABROL Josian.....	Président de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. ARCAS Jean.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur</i>
M. CASSILI Yvan	Vice-Président de la communauté de communes de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
M. BERRAUD Jean-Pierre.....	Vice président de la communauté de communes Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. LACROIX Jean-Claude.....	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
M. BARBE Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Sud-Hérault
M. BARO Gérard.....	Vice-Président de la communauté de communes <i>Les Avant-Monts</i>
M. CARALP Alain.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. ARNAUD Claude.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. PIETRASANTA Yves.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du <i>Bassin de Thau</i>
M. SAUREL Philippe.....	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. LACAS Frédéric.....	Président de la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée
M. VOGEL-SINGER Alain.....	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. DE RINALDO Antoine.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération du <i>Bassin de Thau</i>
M. ROSSIGNOL Stéphan.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes comprenant 2 représentants répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. BOUTES Francis..... Délégué du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. MESQUIDA Kléber Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de-Thomières

M. VIDAL Philippe Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault

M. BOULDOIRE Pierre..... Conseiller départemental du canton de Frontignan

M. BARRAL Claude..... Conseiller départemental du canton de Lunel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux

M. Jean-Luc BERGEON Conseiller régional

M. Christian DUPRAZ Conseiller régional

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le

- 8 DEC. 2017

Le Préfet,


Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1- 1404 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L 5212-33 et L5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint-Loup, devenu syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (24/04/2017) s'est prononcé favorablement sur la dissolution dudit syndicat mixte ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (19/09/2017) demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle (11/10/2017) demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat mixte ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Argelliers (28/11/2017) a approuvé la dissolution du syndicat mixte ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L5212-33 du CGCT sont réunies ;
- CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut pas être prononcée dans l'immédiat ;
- VU** l'avis de Mme la sous-préfète de Lodève en date du 7/12/2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup au 31 décembre 2017, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat mixte conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup, ainsi que les présidents des communautés de communes et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-1-1418 portant transfert du poste comptable de CELLES de la trésorerie de Clermont l'Hérault vers la trésorerie de Lodève

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de CELLES relevant de la trésorerie de Clermont l'Hérault ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de CELLES relevant actuellement de la trésorerie de Clermont l'Hérault, est transféré au comptable de la trésorerie de Lodève.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général

13 DEC. 2017


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1- 1119 portant transfert du poste comptable de PORTIRAGNES
de la trésorerie de Béziers municipale vers la trésorerie de Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de **PORTIRAGNES** relevant de la trésorerie de Béziers municipale ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de PORTIRAGNES relevant actuellement de la trésorerie de Béziers municipale, est transféré au comptable de la trésorerie de Agde.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2017
pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1- 1420 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de Clermont l'Hérault vers la trésorerie de Gignac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de Arboras, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Plaissan, Puilacher, St André de Sangonis, St Guiraud, St Pargoire, St Saturnin de Lucian, Tressan, relevant de la trésorerie de Clermont l'Hérault ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Arboras, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Plaissan, Puilacher, St André de Sangonis, St Guiraud, St Pargoire, St Saturnin de Lucian, Tressan, relevant actuellement de la trésorerie de Clermont l'Hérault, est transféré au comptable de la trésorerie de Gignac.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

13 DEC. 2017



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-1421 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de Lamalou les Bains / St Gervais sur Mare vers la trésorerie
de St Pons de Thomières**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de Colombières sur Orb, Ferrières Poussaro, Mons la Trivalle, Olargues, Prémian, Roquebrun, St Etienne d'Albagnan, St Julien d'Olargues, St Martin de l'Arçon, St Vincent d'Olargues, Vioussan, relevant de la trésorerie de Lamalou les Bains / St Gervais sur Mare ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Colombières sur Orb, Ferrières Poussaro, Mons la Trivalle, Olargues, Prémian, Roquebrun, St Etienne d'Albagnan, St Julien d'Olargues, St Martin de l'Arçon, St Vincent d'Olargues, Vioussan, relevant actuellement de la trésorerie de Lamalou les Bains / St Gervais sur Mare, est transféré au comptable de la trésorerie de St Pons de Thomières.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation, **13 DEC. 2017**
Fait à Montpellier le

Le Préfet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-1422 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de Pézenas vers la trésorerie
de Béziers municipale**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de Alignan du Vent, Coulobres, Valros, Montblanc relevant de la trésorerie de Pézenas ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Alignan du Vent, Coulobres, Valros, Montblanc relevant actuellement de la trésorerie de Pézenas, est transféré au comptable de la trésorerie de Béziers municipale.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2017
Le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHÉGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-1423 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de Pézenas vers la trésorerie
de Clermont l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de Fontès, Péret, Usclas d'Hérault, relevant de la trésorerie de Pézenas ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Fontès, Péret, Usclas d'Hérault, relevant actuellement de la trésorerie de Pézenas, est transféré au comptable de la trésorerie de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2017
pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1-1424 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de St Pons de Thomières vers la trésorerie
de Capestang**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR CPAE1728797A du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon sur Orb, Pierrerue, Prades sur Vernazobres, St Chinian, Villespassans, relevant de la trésorerie de St Pons de Thomières ;
- VU** le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 05 décembre 2017 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat des communes de Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon sur Orb, Pierrerue, Prades sur Vernazobres, St Chinian, Villespassans, relevant actuellement de la trésorerie de St Pons de Thomières, est transféré au comptable de la trésorerie de Capestang.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

13 DEC. 2017



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DREAL -DBMC-2017-346 du 12 décembre 2017
de dérogation aux interdictions relatives à une espèce de faune sauvage protégée, pour la création d'une digue
d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004, fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Région Occitanie le 12 avril 2017 dans le cadre du projet de création d'une digue d'enclôture dans la darse zone industrielle fluvio-maritime (ZIFMAR) du port de Sète et modifiée par un addendum le 8 juin 2017,
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, en date d'avril 2017, et joint à la demande de dérogation de la Région Occitanie ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 6 juillet 2017;
- Vu l'avis favorable avec réserve de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 8 novembre 2017;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 21 juillet au 4 août 2017;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de faune protégée, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat de cette espèce ;

Considérant que le projet de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète porté par Région Occitanie présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la pérennisation de l'activité du dépôt pétrolier BP/GDH ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, la création de la digue d'enclôture permettra le stockage des sédiments dragués en Darse 2 afin de valoriser ses matériaux de dragages sans faire appel à l'utilisation de matériaux de carrières ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la Région Occitanie

201 avenue de la Pompignane 34 064 Montpellier cedex 02

Représentée par M. Pascal PINET, Directeur Général Délégué de la Région Occitanie

Maitre d'oeuvre :

la Région Occitanie / Direction de la Mer / service ingénierie expertise et travaux portuaires

1 quai Philippe Régy 34 200 Sète.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur une espèce protégée suivante :

- *Pinna nobilis* - Grande nacre destruction de 8 individus et destruction de 18 ha d'habitat potentiel de l'espèce.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète, soit jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète, réalisés par Région Occitanie. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 18 ha sur le 90 ha de la darse ZIFMAR.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Transmission des données et publicité des résultats de l'étude

Les données brutes recueillies, lors de la phase 2 de l'étude citée ci-dessus, sont transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de cette étude sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Région Occitanie et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 :

Incidents

La Région Occitanie est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète.

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 2 :

Mesures de réduction :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, la Région Occitanie et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création d'un digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Réduction de risque de pollution accidentelle du milieu naturel ;
- Réduction de la pollution physico-chimique de l'eau ;
- Surveillance in situ de la turbidité pendant la phase chantier.

La Région Occitanie effectuera avec l'appui d'experts sur les aspects naturalistes, le suivi de chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

La Région Occitanie devra prendre toutes les mesures nécessaires (sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la Région Occitanie.

La Région Occitanie doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de projet de création d'un digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

Article 3 :

Mesures d'accompagnement

Afin de mieux comprendre et protéger les populations de grandes nacres, l'acquisition de connaissances par rapport à la niche écologique de cette espèce s'avère nécessaire.

Cette étude devra être commencée dans un délai d'un an après notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de création de la digue d'enclôture et effectuée par des spécialistes des milieux marins et plus particulièrement de la *Pinna nobilis*.

Les objectifs de cette étude sont :

- Phase 1 : Enquête exhaustive à l'échelle du littoral du Languedoc Roussillon pour rechercher les habitats naturels et les occurrences dans les ports ;
- Phase 2 : Observation et échantillonnage ;
- Phase 3 : Synthèse et perspectives en termes de biologie de la conservation.

Cette étude visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

A l'issue de cette étude des secteurs favorables à la grande Nacre devront être identifiés. Ces secteurs feront l'objet d'une analyse par les services de l'État dans la perspective de mettre en place une mesure réglementaire de protection si celle-ci s'avère adaptée à la protection de l'espèce grande nacre.

Les 8 *Pinna nobilis* seront prélevées aux fins scientifiques pour constituer la courbe de croissance de l'espèce en milieu portuaire afin d'enrichir la connaissance sur la dynamique des populations en site portuaire phase 3 de l'étude sur les populations de *Pinna nobilis*.

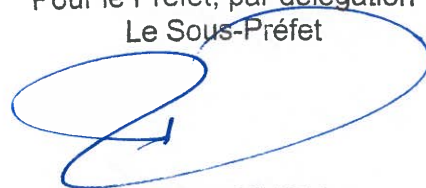
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12/12/2017.

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction (7p)

Annexe 3 : description détaillée de la mesure d'accompagnement – étude *Pinna nobilis* (2p)

Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-346

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de création d'une digue d'enclosure dans la darse ZIFMAR du port de Sète

- plan de la zone concernée par la dérogation (1p)

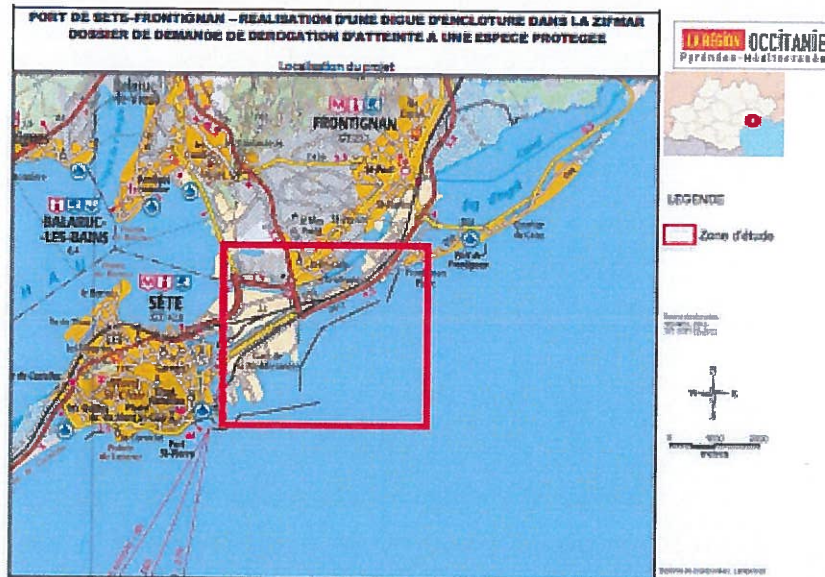


Figure 2 : Localisation géographique du projet.

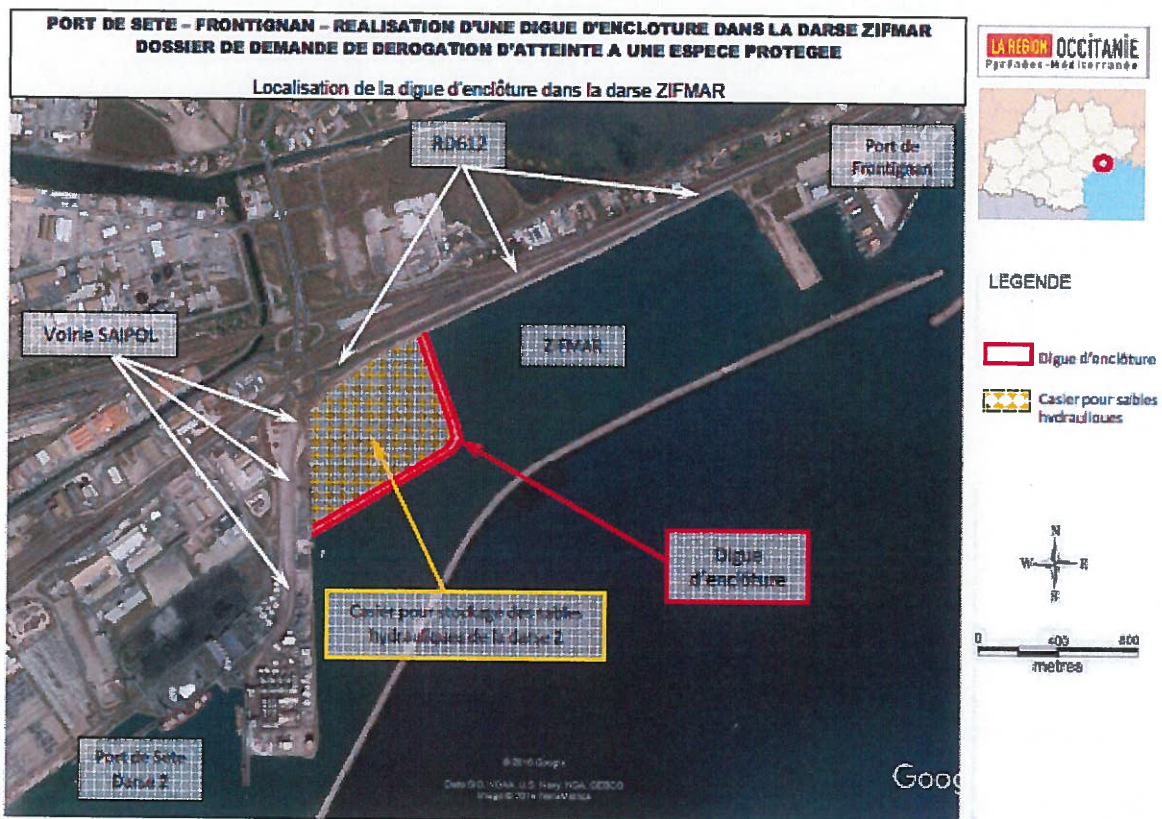


Figure 10 : Localisation du projet de construction d'une digue d'enclosure dans la darse ZIFMAR

Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-346

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète

- mesures de réduction (3p)

7.1.2 Réduction du risque de pollution accidentelle du milieu naturel

7.1.2.1 Mise en œuvre stricte des consignes HSSE

Les effets du chantier peuvent être fortement réduits, et pour certains évités, si le chantier est accompagné d'un système de gestion HSSE, aussi bien pour les personnels qui seront amenés à participer aux travaux que pour limiter les émissions vers l'environnement, et notamment vers l'eau. Le système HSSE, au travers de consignes et de rapports, encadre chaque activité de la réalisation de la digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR. Parmi les activités visées, la bonne gestion des déchets est une source de lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés en dehors des réceptacles ad hoc). Elles consisteront en particulier à :

- Stocker des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
- Limiter les vidanges d'engins, de cuves et matériels divers à des zones bétonnées étanches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées ;
- Stationner les véhicules et engins de chantier hors des zones sensibles ;
- Entretien régulier des moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles. Cette vérification sera renforcée par l'obligation de contrôler régulièrement l'état du matériel pendant les travaux ;
- Au respect des réglementations appliquées sur le port de Sète en matière de sécurité et d'environnement ;
- A la mise en place des balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toutes collisions.

7.1.2.2 Moyens de lutte contre les rejets accidentels et personnels qualifiés et formés

Afin de parer à toute éventualité, du matériel de lutte anti-pollution sera généralement présent à bord des moyens nautiques, du chantier, ainsi que du personnel habitué à les mettre en œuvre.

En cas de pollution marine accidentelle avérée, la capitainerie est prévenue, tout comme le maître d'œuvre et l'autorité préfectorale. Le rejet est stoppé et l'ensemble des moyens déployés à partir des moyens nautiques pour contenir la pollution (barrages, coagulants, absorbants, etc.).

Ces mesures de prévention s'appliquent aussi lors des opérations de ravitaillement en carburant.

Si une pollution sur le sol devait toutefois survenir, les volumes contaminés seraient enlevés. Ils seraient alors dirigés vers la filière de traitement agréée appropriée, tandis que l'excavation serait rebouchée avec des matériaux non contaminés.

De plus, les installations du chantier (base de vie, aires de stockage, voiries, etc.) se trouveront sur les friches longeant la voie d'accès au complexe Industriel SAIPOL, par exemple, et seront également maintenues en bon état, pour limiter les risques de dégradations ou d'accidents.

Des sanitaires seront installés dans les locaux de chantier sous forme de WC chimiques qui seront régulièrement vidés.

Un programme de surveillance, présenté par la suite, pourra permettre de quantifier les impacts du projet sur le milieu et mettre en place, si nécessaire, les actions correctives et préventives.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises de travaux seront destinataires des prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires (dossiers leur permettant d'avoir connaissance entre autres des enjeux identifiés concernant la préservation du milieu naturel). Ces éléments pourront les aider et les guider lors de l'installation des chantiers, puis ils veilleront tout au long de celui-ci à ce que les prescriptions environnementales soient respectées. Ils pourront établir si nécessaire des comptes-rendus de

suivi de chantier, notamment vis-à-vis de l'espèce protégée *Pinna nobilis* et adressés à la DREAL Languedoc-Roussillon.

7.1.3 Réduction de la pollution physico-chimique de l'eau

La pollution physico chimique de l'eau est liée à la présence de Matières En Suspension (MES) dans le milieu, qui créent de la turbidité. Aussi, tant la nature des MES que la turbidité en elle-même sont susceptibles d'impacter le milieu en provoquant :

- L'augmentation des concentrations de polluants dans l'eau ;
- La diminution de l'activité photosynthétique principalement sur les végétaux sessiles ;
- L'eutrophisation du milieu pouvant entraîner un important « fleurissement » microbiologique néfaste pour la santé humaine et l'environnement.

Dans le cadre des travaux de réalisation d'une digue d'enclooture dans la darse ZIFMAR et de l'aménagement d'un nouveau poste pétrolier dans la darse 2, les risques de production de turbidité sont liés :

- à la construction de la digue d'enclooture (et du casier de stockage) par déversement de matériaux de carrière dans la darse ZIFMAR ;
- lors des dragages par l'élinde aspiratrice ;
- au point de rejet des eaux de ré-essuyage des sables hydrauliques remblayés dans le casier de stockage ;
- à la réalisation de la tranchée pour la conduite entre le poste pétrolier de la darse 2 et le dépôt BP/GDH de Frontignan.

La construction terrestre de la digue sera exécutée par voie terrestre au moyen de camions-bennes qui déverseront directement en mer le matériau tout-venant (0/500kg).

Aussi afin de limiter l'extension d'un panache turbide dans toute la darse ZIFMAR, un rideau anti-MES mobile sera positionné autour du point d'avancement de la digue. Cette technique a déjà été mise en œuvre pour des chantiers de terrassement maritime sous maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre de la région Occitanie, comme pour le Môle Masselin ou le quai H. Le suivi quotidien de la turbidité effectué en phase chantier a permis de démontrer l'entière efficacité de ce type de dispositif, et permet de préciser que l'impact de la turbidité dans ce cadre est grandement réduit.

Lors des dragages : le contact de l'élinde de la drague avec le fond de la darse génère un panache turbide. Ce panache est en grande partie aspiré avec les sédiments, lors du dragage, ce qui réduit, de fait, la turbidité dans le milieu ambiant.

Le dépôt du mélange d'eau et de sédiment s'effectuera grâce à une conduite, à l'intérieur du casier délimité par la digue d'enclooture. Cette conduite sera dirigée vers les enrochements qui bordent la route de Montpellier (RD612) dans l'angle Nord-Est du casier. La turbidité associée à cette opération sera entièrement contenue à l'arrière de la digue d'enclooture et l'eau sera filtrée par le noyau de la digue pendant toute la phase de comblement immergé (jusqu'à 0,004+0,30ZH). Pendant la phase de remblaiement émergé : un écoulement sera aménagé à travers le casier et un point de rejet dans la darse ZIFMAR sera créé dans l'angle Sud-Ouest de la digue d'enclooture, à l'opposé du point d'arrivée de la conduite. Le point de rejet dans la darse sera entouré d'un rideau anti-MES.

Le cheminement de l'écoulement, à travers tout le casier permettra une première décantation des éléments en suspension dans l'eau de transport des sables hydrauliques. Puis le voile anti-MES permettra une seconde décantation, ce qui limitera au maximum la diffusion de turbidité dans la darse de la ZIFMAR lors de cette phase de travaux, dans une zone où la courantométrie est particulièrement faible à l'opposé du chenal de navigation du canal du Rhône à Sète.

La réalisation de la tranchée créera une turbidité près du fond, là où les courants sont généralement plus faibles. De plus, les sédiments à dominante sableuse engendreront peu de turbidité, d'où un phénomène de faible importance.

L'ensemble des mesures techniques présentées ci-dessus devront figurer dans les cahiers des charges des entreprises. Par ailleurs, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises de travaux seront chargés de contrôler, sur le site des travaux, leur mise en œuvre effective.

Enfin, l'efficacité des diverses mesures proposées pourra être évaluée durant les travaux grâce à des mesures *in situ* de la turbidité. Si les valeurs enregistrées devaient être trop élevées, des mesures additionnelles seront mises en place pour ne pas affecter l'état de santé des grandes nacres des canaux du centre-ville de Sète.

Réduction de la pollution physico-chimique de l'eau avec les écrans anti-turbidité

Espèce ciblée

Grande Nacre (*Pinctada nobilis*)

Principe

Les écrans protecteurs ou écran anti-turbidité sont utilisés à proximité immédiate des opérations de dragage, de dépôt ou des travaux maritimes en général pour limiter la dispersion des particules remises en suspension. De façon générale, les écrans constituent un moyen efficace dans les eaux calmes et peu profondes. Dans tous les cas, on cherchera à circonscrire le plus étroitement possible les sites d'où proviennent les matières solides en suspension ou encore les zones sensibles à protéger, comme les populations de Grandes Nacres.

Acteurs

Maitre d'ouvrage : la région Occitanie lors de la construction de la digue d'endiguement (phase 1), puis BPYGDH lors des dragages (phase 2)

Exécution : assurée par les entreprises qui auront en charge la réalisation de la phase 1 puis de la phase 2.

Matériel

Ce sont des barrières de faible perméabilité faites de géotextiles tissés (grammage 200 g/m²) ou de Nylon ou de polyester renforcés de PVC ou encore de Kevlar/polyester. Elles sont maintenues en place par des flotteurs et un lest à leur extrémité inférieure (chaîne, poids régulièrement espacés, piquets). Des câbles de tension peuvent être disposés verticalement dans l'écran, au-dessus des segments de flottaison et à intervalles réguliers pour absorber les tensions créées par les courants et les autres forces hydrodynamiques. Ces écrans sont généralement fabriqués en sections de 50 m de longueur et leur hauteur peut être adaptée aux conditions locales. La partie immergée de l'écran peut atteindre 6 m de hauteur. Les sections peuvent être rajoutées pour atteindre le linéaire souhaité. Les écrans peuvent être déployés en chicanes, demi-cercles ou cercles.



la ligne rouge de flotteurs soutient la nappe géotextile lestée par une chaîne cousue dans la bordure inférieure.



élément renforcé de fixation et traction.
(Source : alfope ©)

Réduction de la pollution physico-chimique de l'eau avec les écrans anti-turbidité

Exemples de mise en œuvre d'écrans anti-turbidité au cours de travaux maritimes



Efficacité :

Le retour d'expérience de l'utilisation de ce type d'écran montre que la turbidité peut être réduite de 80 à 90 % à l'extérieur de l'écran. Cependant l'efficacité des écrans dépend de plusieurs facteurs :

- la profondeur du site ;
- les conditions hydrodynamiques (marée, vitesse du courant, agitation) ;
- la localisation des points d'émission de matières en suspension ;
- la quantité et le type de matières en suspension à l'amont de l'écran ;
- le type de sédiments (granulométrie, cohésion) et la nature des opérations ;
- les caractéristiques et les conditions d'utilisation de l'écran ;
- les méthodes d'ancrage de l'écran.

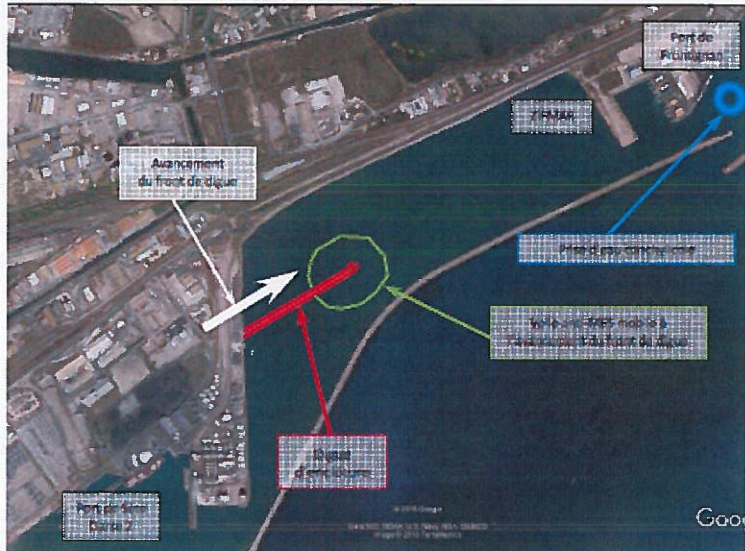
Limites :

- la hauteur d'eau dépasse 6 m et les courants sont supérieurs à 0,50 m/s (une limite maximale est donnée à 0,80 m/s). A des profondeurs supérieures, les charges et les pressions sur les écrans deviennent incontrôlables (déchirements, mise en drapeau),
- les secteurs concernés sont fréquemment exposés aux vents forts, à l'action des vagues et des marées,
- la nature des engins de dragage nécessite de fréquents déplacements de l'écran.

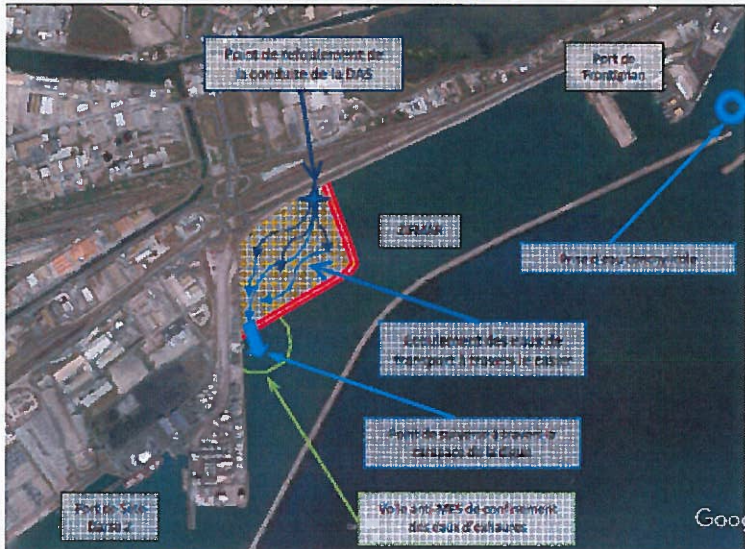
Réduction de la pollution physico-chimique de l'eau avec les écrans anti-turbidité

Localisation :

Phase 1 : à l'avancement du chantier pour confiner le front de digue



Phase 2 : confinement des eaux d'exhaure lors du remblaiement hydraulique du casier



Coût prévisionnel : intégré dans le prix des travaux

Surveillance de la turbidité pendant la phase chantier :

Une surveillance de la pollution de l'eau par de la turbidité sera mise en œuvre. Cette surveillance devra avoir lieu plus particulièrement pendant les opérations pouvant générer une turbidité (construction de la digue d'enclosure (Région Occitanie), dragages dans la Danse 2, évacuation des déblais dans la zone ZIFMAR, réalisation de la tranchée devant accueillir la conduite (BP/GDH)).

Malgré la mise en œuvre de mesures de réduction, ces différentes opérations vont provoquer temporairement la remise en suspension des particules fines des sédiments meubles. Les nuages de turbidité peuvent contraindre plus ou moins fortement la vie biologique (perte de la luminosité, sédimentation, libération de composés toxiques contenus dans les sédiments).

Pendant le chantier, la turbidité des eaux fera l'objet d'un contrôle périodique, d'une part par l'entrepreneur et d'autre part, par le maître d'œuvre, à titre de contrôle extérieur.

Ce suivi pourra s'effectuer en trois points tout au long des travaux :

- A la Passe Est de la darse 2 ;
- Au milieu de la darse ZIFMAR ;
- A l'intérieur du confinement prévu pour le captage commun ;

Ces contrôles seront effectués avec une fréquence de base (modulable en fonction des résultats) : toutes les deux heures pour un dispositif embarqué et/ou toutes les 15 minutes pour un turbidimètre fixe à enregistrement continu.

Le suivi de la turbidité sera réalisé à l'aide d'un turbidimètre respectant la norme ISO 7027. Les mesures seront réalisées à une profondeur adaptée, par un dispositif de mesure en continu. Les mesures seront télétransmises. Les résultats pourront être visualisés en direct sur PC et des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettront d'avertir l'entreprise via SMS sur mobiles. Ce type de surveillance a l'avantage de permettre une intervention rapide en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Le suivi de la turbidité sera effectué dès lors que des travaux susceptibles d'en générer seront en cours. Un état de référence sera établi chaque jour du suivi, avant le démarrage de ces travaux. Un seuil d'alerte sera établi par la maîtrise d'œuvre en fonction d'un pourcentage de dépassement de la valeur de référence journalière. Ainsi, il est proposé que les valeurs maximales enregistrées au cours des travaux ne dépassent pas de 50 % de la teneur « naturelle » mesurée sur une zone non influencée par les travaux.

En cas de dépassement, les alertes fonctionneront signifiant l'arrêt des opérations génératrices de turbidité et la vérification des mesures prises pour réduire la production de turbidité.

Les travaux susceptibles de générer de la turbidité ne pourront reprendre que si :

- La raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire ;
- La turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils ;
- La raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux. A cet effet, l'examen des données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) aux dates du suivi de la turbidité sera réalisé pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

L'examen des données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) aux dates du suivi de la turbidité devra être réalisé. Cela permettra de mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien avec les travaux.

Le Maître d'Œuvre mettra également en place un contrôle basé sur l'observation de la présence d'un panache sur la zone de travaux. Ces contrôles auront pour objectif de suivre la turbidité autour du chantier de manière à anticiper le dépassement des valeurs-seuils au droit de la station de référence. Ces contrôles seront réalisés :

- D'une part, par l'entrepreneur : quotidiennement lorsque des opérations génératrices de turbidité seront menées. Les mesures seront réalisées en deux points situés le premier dans un rayon de 50 m du chantier concerné et le second dans un rayon de 150 m. Une première mesure sera réalisée avant le démarrage des travaux et une seconde mesure 6h après.
- D'autre part, par le maître d'œuvre qui exercera des contrôles périodiques pour vérifier que les seuils sont bien respectés.

La turbidité néphélobométrique (NTU) sera mesurée directement à l'aide d'un turbidimètre embarqué. L'Entrepreneur pourra éventuellement établir, si nécessaire, à l'issue des premières mesures de suivi in situ, des courbes de corrélation entre les mesures de turbidité de l'eau (NTU) et la teneur en matières en suspension totales en mg/l.

Suivi de la turbidité

Espèce ciblée :

Grande Nacre (*Pinna nobilis*)

Principe :

Une surveillance de la pollution de l'eau par de la turbidité sera mise en œuvre. Cette surveillance devra avoir lieu plus particulièrement pendant les opérations pouvant générer une turbidité :

- construction de la digue d'enclosure (Région Occitanie) ;
- dragages dans la Darse 2 (BRVGDH) ;
- évacuation des déblais dans la zone ZIFMAR (BRVGDH) ;
- réalisation de la tranchée devant accueillir la conduite (BRVGDH).

Les mesures de turbidité seront effectuées sur des stations fixes : soit par bateau à interval de temps régulier, soit par des dispositifs autonomes en place.

A partir des valeurs de seuil, d'alerte et d'arrêt du chantier, une surveillance quotidienne pourra être mise en place.

Acteurs

Maître d'ouvrage : la région Occitanie lors de la construction de la digue d'enclosure (phase 1), puis BRVGDH lors des dragages (phase 2)

Exécution : assurée par les entreprises qui auront en charge la réalisation de la phase 1 puis de la phase 2.

Méthodologie :

Pendant le chantier, la turbidité des eaux fera l'objet d'un contrôle périodique, d'une part par l'entrepreneur et d'autre part, par le maître d'ouvrage, à titre de contrôle extérieur. Ce suivi pourra s'effectuer en trois points :

- A la Passe Est de la darse 2 ;
- Au milieu de la darse ZIFMAR ;
- A l'intérieur du confinement prévu pour le captage commun ;

Ces contrôles seront effectués avec une fréquence de base (modulable en fonction des résultats) : toutes les deux heures pour un dispositif embarqué et/ou toutes les 15 minutes pour un turbidimètre fixe à enregistrement continu.

Le suivi de la turbidité sera réalisé à l'aide d'un turbidimètre respectant la norme ISO 7027. Les mesures seront réalisées à une profondeur adaptée, par un dispositif de mesure en continu. Les mesures seront télétransmises. Les résultats pourront être visualisés en direct sur PC et des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettront d'avertir l'entreprise via SMS sur mobiles. Ce type de surveillance a l'avantage de permettre une intervention rapide en cas de dépassement du seuil d'alerte.

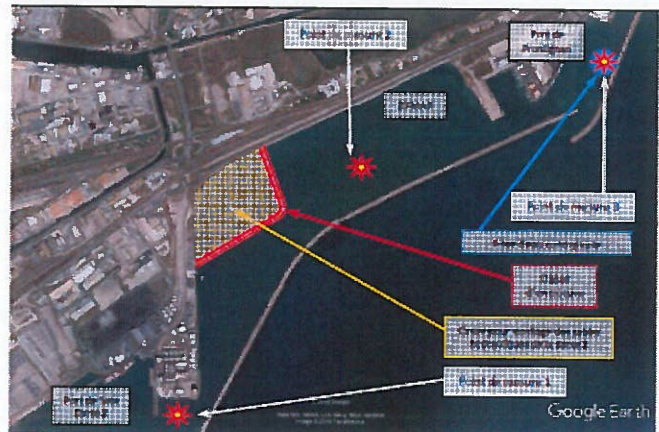
Le suivi de la turbidité sera effectué dès lors que des travaux susceptibles d'en générer seront en cours. Un état de référence sera établi chaque jour du suivi, avant le démarrage de ces travaux. Un seuil d'alerte sera établi par la maîtrise d'ouvrage en fonction d'un pourcentage de dépassement de la valeur de référence journalière. Ainsi, il est proposé que les valeurs maximales enregistrées au cours des travaux ne dépassent pas de 50 % de la teneur « naturelle » mesurée sur une zone non influencée par les travaux.



Exemple de flotteur instrumenté pour la mesure in situ de la qualité des eaux
(infobit - POINSEL marine)

Suivi de la turbidité

Localisation :



Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-346

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de création d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR du port de Sète

- Mesure d'accompagnement (1p)

Etude des *Pinna nobilis* dans les ports du Languedoc Roussillon

Projet – 3 Phases d'actions

Le projet est construit sur un déroulé de 3 phases avec une phase d'enquête pour définir les principaux sites de distribution de l'espèce le long du littoral du Languedoc et du Roussillon, suivi d'une phase 2 de validation in situ et de caractérisations (génétique et démographique) des populations et une phase 3 de synthèse et de recommandations en termes de priorité de conservation pour l'espèce sur le littoral du Languedoc et du Roussillon.

Phase 1 : Enquête exhaustive à l'échelle du littoral du Languedoc – Roussillon pour rechercher les habitats naturels et les occurrence dans les ports

Concernant les habitats des nacres, il ressort de certaines observations que les nacres sont présentes de manière naturelle dans les étangs du littoral du Languedoc ainsi que dans certains ports. Quelle est la réalité biologique et écologique de cette présence? Quelles sont les abondances? Est ce qu'il s'agit là de populations marginales, ou au contraire de populations essentielles au maintien de l'espèce? Ce sont là des questions fondamentales que l'on se doit d'appréhender dans l'objectif général de ce projet. Cela d'autant qu'il semblerait que ce soit les ports connectés à des lagunes (cf Sète, Leucate, La Nouvelle) qui montrent le plus de nacres dans les bassins.

Nous pensons qu'il serait souhaitable d'aborder la question avec deux volets :

- 1/ une revue des données existantes et un entretien auprès de quelques personnes ressources essentielles en partant des acteurs locaux en matière de conservations des habitats et des espèces (DREAL, Réserves marines et conservatoire, gestionnaires des ports)
- 2/ une enquête auprès des principaux usagers des lagunes, en l'occurrence les pêcheurs, conchyliculteurs, syndicats de gestion et clubs plongée, associations, en partant d'une liste établie suite aux entretiens avec mes personnes ressources essentielles

Il s'agit pour cette action d'une approche exploratoire dont l'objectif sera de déterminer la présence des nacres dans différents sites et de définir les zones prioritaires d'études pour les phases suivantes de l'étude. Le rendu sera un rapport de synthèse matérialisé par une carte de distribution potentielle.

Point d'étape #1 : Ce point d'étape consistera en une réunion des principaux acteurs du projet pour définir les sites prioritaires pour la phase 2 de validation et d'observations in situ.

Phase 2 : Observation et échantillonnage

Action 1 : validation in situ des retours de l'enquête en phase 1

Sur la base de la phase 1 et des enquêtes nous sélectionnerons 12 (à 14) sites (sélectionnés lors du point d'étape #1) pour lesquels des observations in situ seront réalisées en plongée sous marine. Lors de ces plongées des observations sur la nature des paysages seront réalisées. Les paysages seront caractérisés par la nature du substrat et principales espèces benthiques.

Point d'étape #2 : Sélections des populations prioritaires pour des études génétiques et démographiques (sélection de 8 populations dans le littoral du Languedoc et du Roussillon avec comme priorité les zones portuaires et les étangs)

Action 2 : Estimer l'isolement et la différenciation génétique des populations portuaires

Un des objectifs est de déterminer à quel point les populations dans les ports sont fermées, cloisonnées et se renouvellent sur elles-mêmes. En effet, il est important de savoir si l'on est en présence de populations spécifiques à chaque port, ou des groupes d'individus qui échangent et interconnectés. Pour cela, nous prévoyons une étude génétique sur la base du travail que nous réalisons actuellement dans la population de la plage de Peyrefitte.

Sur la base de l'expérience en génétique des populations, des marqueurs génétiques déjà développés (30 locus microsatellite), de l'expertise dans l'échantillonnage non létal à base d'un poinçon de manteau, nous prévoyons un échantillonnage de 50 individus par site avec à minima un site par port et probablement 2 sites dans les ports de Sète et de Leucate. Les sites des ports seront comparés à la population naturelle de la plage de Peyrefite pour laquelle nous avons déjà l'échantillonnage ainsi qu'aux populations d'étangs sélectionnées au point d'étape #2.

L'objectif sera d'étudier la diversité génétique des populations portuaires pour répondre à 2 questions :

1/ Est ce que les populations des ports sont isolées et fonctionnent sur elles-mêmes ou est-ce que l'on est dans une métapopulation régionale avec de la dispersion importante en phase larvaire ?

2/ Est ce que le confinement des populations portuaires est de nature à sélectionner certains génotypes et que l'on a ainsi des populations portuaires très sélectionnées, ce qui limiterait les potentiels de transplantation ?

Action 3 : Estimer la dynamique des populations dans les différents ports

L'objectif ici est d'appréhender l'originalité des populations portuaires en prenant en compte des paramètres associés à la dynamique des populations. L'échantillonnage visera donc cette fois à caractériser les populations au travers de deux composantes : 1/ La structure démographique et 2/ la croissance.

Pour appréhender structure démographique nous ferons des transects le long desquels nous enregistrerons l'abondance et la taille des individus. Cette approche nous permettra de construire des courbes de distribution relative de tailles qui seront comparées par des méthodes statistiques entre les ports, voir entre 2 zones d'un port et enfin avec la population naturelle de la plage de Peyrefite pour laquelle nous avons déjà ces données ainsi que sur les populations d'étangs sélectionnés. Ces données nous permettront de comparer les dynamiques selon les sites et de déterminer les sites les plus favorables en termes de survies.

Appréhender la croissance est essentiel pour bien comprendre la dynamique des populations et dans le cas de la nacre pour appréhender la croissance nous travaillerons autant que possible sur la base de valves mortes et dénombrant les stries de croissance au niveau du muscle adducteur.

L'objectif sera d'étudier la dynamique des populations portuaires pour déterminer l'impact des zones portuaires sur la croissance et la dynamique.

Point d'étape #3 : Ce point d'étape consistera en une présentation des principaux résultats des actions 2 et 3 afin de déterminer s'il ne faut pas compléter le travail en termes de sites ou d'échantillons.

Phase 3 : Synthèse et perspectives en termes de biologie de la conservation

Sur la base des phases 1 et 2, l'objectif de la phase 3 sera de faire une synthèse sur le fonctionnement des populations. La contribution de chaque population au renouvellement du stock naturel et donc en quelque sorte l'importance relative de chaque localité dans le maintien de l'espèce dans ces habitats naturels. Il s'agira ici, sur la base de l'expertise des scientifiques et partenaires impliqués dans le projet d'établir les priorités de conservation pour une pérennité de l'espèce dans ces habitats d'origine. De comprendre et d'anticiper l'importance des populations dans les ports et leur rôle écologique. Ceci permettra de mieux prévenir les précautions à prévoir dans le cadre d'actions pouvant entraîner des impacts sur les populations en place dans les zones fortement urbanisées.

**Arrêté N° 2017-III-140 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification
de la région du Puech**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L5212-33 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1931, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région du Puech ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2573 du 28 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunal a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-037 par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région du Puech et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2013-III-037 substituant le Syndicat Mixte Hérault Énergie au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région du Puech ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2017 portant désignation d'un liquidateur, Monsieur Bernard Blondet, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat LAVALETTE (27/10/2017), OLMET ET VILLECUN (13/10/2017) et LE PUECH (30/10/2017) ont approuvé cette dissolution et les conditions financières de dissolution telles que décrites dans la convention entre la commune et le Syndicat Mixte Hérault Énergie;
- VU** les éléments et conclusions transmises par le liquidateur en date du 11 décembre 2017;
- CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'électrification de la région du Puech est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat seront repris par Hérault Energie au vu des éléments inscrits à la balance comptable et à l'état de l'actif en date du 27/11/2017, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'état de répartition de la charge d'emprunt par communes est annexé au présent arrêté. Dans le cas présent, aucune charge d'emprunt n'est transférée.

ARTICLE 5 : Sont annexées au présent arrêté les conventions signées par les communes de Lavalette, Olmet et Villecun et de Le Puech relatives au traitement administratif et financier de la dissolution du SI d'Électrification et de la substitution du Syndicat Mixte Hérault Énergies à l'ECPI dissous.

ARTICLE 4 :

- Madame la Sous-Préfète de Lodève ,
- le Directeur régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
- Monsieur le Liquidateur du Syndicat d'Électrification de la région du Puech

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON

Arrêté n° 2017-III-136
portant transfert de biens sectionnaux
en faveur de la commune de GORNIES

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2017-10-30/05 en date du 30 octobre 2017 de la mairie de Gornies sollicitant le transfert du bien sectionnal se trouvant dans la section de Beauquiniès, au rez-de-chaussée de la parcelle A163 de la commune ;

Considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée alors que les conditions définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour une telle création sont réunies ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert, à la commune de Gornies, du bien de la « section de Beauquiniès » situé :

-Rez-de-chaussé, section A, numéro 163.

ARTICLE 2 : La Sous-préfète de Lodève, et Madame le Maire de Gornies sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 5 décembre 2017
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON